

VILLE DE SAINT-GIRONS

CHARTRE REGLEMENTANT LE NETTOYAGE DES GRAFFITIS PAR LA COMMUNE SUR LES FACADES DES IMMEUBLES PRIVATIFS

(annexée à la délibération n° 2013-12-14 du 16 décembre 2013)
(modifiée par délibération n° 2017-01-03 du 30 janvier 2017)

Article 1 : Objet de la charte

L'objet de la présente charte consiste à définir les conditions d'interventions de la ville de Saint-Girons sur les façades des immeubles privés, ainsi que leurs modalités pratiques de mise en œuvre.

Article 2 : Adhésion à la charte

Les termes de la présente charte s'imposent à ceux qui ont sollicité la participation de la commune de Saint-Girons, en vue de procéder au nettoyage des graffitis dégradant les façades de leur immeuble. Ils doivent obligatoirement en prendre connaissance, préalablement à la signature de leur demande d'intervention puis en attester dans celle-ci, afin de valider leur adhésion aux conditions et modalités qui sont proposées.

Article 3 : Liberté de mise en œuvre

L'intervention du service communal de nettoyage des graffitis, ne revêt aucun caractère obligatoire pour les propriétaires d'immeubles concernés ou leurs mandataires. Elle ne constitue pour eux qu'une possibilité, à laquelle ils ont toute liberté de recourir ou pas.

Article 4 : Portée des interventions

L'intervention du service communal de nettoyage des graffitis, n'est subordonnée à aucune obligation de moyens ou de résultats, compte tenu, notamment, de la diversité des types de graffitis rencontrés et de ceux des façades d'immeubles à nettoyer.

Par ailleurs, les interventions n'ont aucun caractère automatique, la commune se réservant le droit de ne pas intervenir, notamment en cas de doute sur la solidité des supports, et sur la sécurité lors des opérations de nettoyage. De la même manière, elle peut interrompre le nettoyage si elle constate que le traitement a des conséquences imprévisibles, ou ne donne pas le résultat escompté.

Les interventions se bornent aux immeubles privés, visibles et accessibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique générale, à l'exclusion de tous ouvrages techniques appartenant aux gestionnaires de réseaux publics. Pour les immeubles classés, l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine sera préalablement sollicité par le demandeur et communiqué à la ville, simultanément au dépôt de la demande d'intervention.

Elles sont circonscrites aux superficies réellement affectées par les graffitis à éliminer, jusqu'à une hauteur de 4 mètres, calculée depuis le pied du mur à nettoyer. Elles ne constituent en aucun cas un nettoyage d'entretien ou une intervention de pré ravalement, de ressorts et de financements strictement privés.

Article 5 : Prise en charge financière

Les interventions du service communal de nettoyage des graffitis sont gratuites pour les personnes ayant demandé d'y recourir ; le coût de l'opération de nettoyage étant entièrement pris en charge par la ville de Saint-Girons.

Article 6 : Échanges d'informations

Le demandeur s'engage à communiquer dans sa demande, tous les éléments d'ordre technique spécifiques aux façades à nettoyer, et à relater tous les faits ou problèmes constatés en relation avec leur solidité ou leurs réactions à divers types de traitements, qu'ils soient mécaniques ou chimiques.

Article 7 : Durée et planification des interventions

La commune de Saint-Girons reste maître de la durée et de la planification des interventions de nettoyage des graffitis sur les façades d'immeubles privés.

Article 8 : Reconnaissance des éventuelles conséquences

La ville s'engage à procéder aux nettoyages dans les règles de l'art. Toutefois, les demandeurs reconnaissent avoir été informés des conséquences possibles de l'utilisation de chacune des méthodes mises en œuvre, qu'ils acceptent, et notamment de certaines conséquences inévitables liées au nettoyage des graffitis, notamment les vitres griffées ou salies, les piqûres ou éclaircissements de la pierre, les éclats dans les joints, l'apparition de spectres, l'enlèvement partiel de la peinture des murs ou des boiseries...

Article 9 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du service de nettoyage des graffitis correspond avec celui déterminant les limites de la commune.

Article 10 : Responsabilité et décharge

Le demandeur s'engage à exonérer la ville de Saint-Girons de tous recours envers sa responsabilité, quant aux conséquences collatérales néfastes inhérentes au nettoyage visées à l'article précédent, sur le support nettoyé, et à assumer seul, sauf dol ou faute lourde imputable à la ville, toutes formes de réclamations émanant de tiers, et notamment du voisinage.

Article 11 : Intervention de la police municipale

Les agents de police municipale assermentés, sont chargés de constater l'existence et la teneur des graffitis souillant les façades d'immeubles appartenant aux administrés qui sollicitent le bénéfice de la présente charte, et de communiquer leurs rapports de constat à la gendarmerie de Saint-Girons, dans l'intention d'identifier les auteurs des infractions, et de les soumettre aux poursuites judiciaires qu'ils encourent, à cause du préjudice à autrui résultant de leur conduite.